

ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Oxivir Plus est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
DIVERSEY BELGIUM
Numéro BCE: 477135179
Haachtsesteenweg 672
BE 1910 Kampenhout
- Nom commercial du produit: Oxivir Plus
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00866
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
 - o Levuricide
 - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - Concentré soluble
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Pulvérisateur 500,00 ml	Oui	Non
Pulvérisateur 750,00 ml	Oui	Non
Pulvérisateur 1,00 Litre	Oui	Non
Bouteille 5,00 Litre	Oui	Non
Bouteille 1,00 Litre	Oui	Non
Bouteille 1,40 Litre	Oui	Non
Bidon 10,00 Litre	Oui	Non
Bidon 3,00 Litre	Oui	Non
Bidon 5,00 Litre	Oui	Non
Bidon 20,00 Litre	Oui	Non
Bidon 2,00 Litre	Oui	Non
Bidon 1,00 Litre	Oui	Non
Bidon 1,50 Litre	Oui	Non
Conteneur 972,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 50,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 1000,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 20,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 200,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 950,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 100,00 Litre	Oui	Non
Poche 0.8L	Oui	Non
Poche 1.3L	Oui	Non
Poche 2.5L	Oui	Non
Poche 5L	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acide salicylique (CAS 69-72-7) : 2,5%
Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1) : 6,36%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Exclusivement enregistré pour la désinfection des surfaces dures et non-poreuses. 4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Exclusivement enregistré pour la désinfection des surfaces dures et non-poreuses.
--

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Moisissure
 - o Bactéries
 - o Levures
 - o Virus enveloppés

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Oxivir Plus :

DIVERSEY EUROPE OPERATIONS B.V., NL

- Fabricant Acide salicylique (CAS 69-72-7):

DIVERSEY EUROPE OPERATIONS B.V., NL

- Fabricants Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1):

SOLVAY CHEMICALS INTERNATIONAL, BE
ARKEMA FRANCE, FR
KEMIRA OYJ, FI
EVONIK OPERATIONS GmbH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit

biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).

- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Efficacité retenue:
 - o TP2 (excl. les domaines médicaux et unités de soins) et 4 :
 - * Bactéricide, levuricide et actif contre les virus enveloppés selon EN1276, EN1650, EN13697 et EN14476.
 - * Instructions d'usage: 4.5% (dilution dans l'eau à +18-25°C) - 5 min - +20°C - sur des surfaces dures et non-poreuses sans nettoyage préalable
 - * Pour une activité fongicide supplémentaire, le temps de contact doit être porté à 15 min
 - o TP2 (domaines médicaux et unités de soins):
 - * Bactéricide, levuricide et actif contre les virus enveloppés selon EN1276, EN13727, EN1650, EN13624, EN13697 et EN14476.
 - * Instructions d'usage: 4.5% (dilution dans l'eau à +18-25°C) - 5 min - +20°C - sur des surfaces dures et non-poreuses sans nettoyage préalable.
 - * Pour une activité fongicide supplémentaire, le temps de contact doit être porté à 15 min
- Pour les usages TP4:
 - o Rincez les surfaces/installations/outils pouvant entrer en contact avec les denrées avec de l'eau de qualité potable (le cas échéant le recours à des produits détergents sera privilégié) après désinfection.
 - o L'utilisateur doit se conformer à la Réglementation No 396/2005 définissant les limites maximale de résidus tolérer dans les denrées alimentaires.
 - o Appliquez le produit en dehors des périodes de préparations/transformation et consommation des denrées alimentaires.
 - o Lorsque le produit est destiné à traiter les zones de stockages, retirez les denrées alimentaires lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, couvrez (la matière constituant la couverture doit être étanche au produit biocide, elle sera définie par le détenteur de l'autorisation) les denrées alimentaires. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.
 - o Ne pas préparer le produit dans un endroit où les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'eau potable pourraient être contaminés.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1C
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits,

le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Yeux	Lunettes de protection	Lunettes de sécurité ou masques protecteurs. L'utilisation d'un écran facial complet ou un autre dispositif de protection du visage est fortement recommandé lors de la manipulation des emballages ouverts ou si	EN 166: 2001	Oui	Non



Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
		des éclaboussures peuvent se produire.			
Mains	Gants	Porter des gants résistants aux produits chimiques	EN 374-1: 2003	Oui	Non

Bruxelles,
Nouvel enregistrement le 15/2/2021
Correction le 2/4/2021
Correction le 26/4/2021
Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 06/02/2024